



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant retrait de l'arrêté n° 12/01149 du 5 juin 2012 et
portant création de la Commission de Suivi du Site de Puy
Long sur le territoire de la commune de Clermont Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, autorisant la ville de Clermont Ferrand à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique au lieu dit « Puy Long » sur le territoire de la commune de Clermont Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2000, du 14 novembre 2003, du 3 novembre 2006, du 31 mai 2007, du 22 mai 2008, du 26 janvier 2010 et du 23 juin 2010 ;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi du site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients liés aux déchets, susceptibles d'être présentés par l'exploitation du site de Puy Long ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R 125-5 (ancienne CLIS) du code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'installation de Puy Long est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'Environnement, exploité par Clermont Communauté, dont le prestataire est la société VEOLIA,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les collègues « Administration de l'Etat » « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »;

Considérant la demande de modification du représentant de l'Association UFC Que Choisir

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 12/01149 du 5 juin 2012 est retiré.

Article 2 :

Il est créé, en application de l'article L 125-2-1 du code de l'Environnement, la commission de suivi de site de Puy Long , sise sur la commune de Clermont Ferrand, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation en vertu des arrêtés du 6 mars 1985 et du 17 juin 2004 précités.

Article 3 :

La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège A : Administration de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé (ARS) ou son représentant de la délégation territoriale du Puy de Dôme
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représenté par
 - un représentant de l'Unité Territoriales 03/63
 - un représentant du service « risques »
- M. le Directeur départemental des services incendie et de secours (SDISS) ou son représentant.

Collège B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés :

- M. Alain BARDOT (M. Gérard BETENFELD en suppléant) représentant M. le président de Clermont Communauté
- Mme Odile VIGNAL représentant M. le maire de Clermont Ferrand
- Mme Christine MANDON (M. Franck MATHIEU en suppléant) représentant M. le maire d'Aulnat
- M. Daniel VOGT (M. Philippe MAITRAS en suppléant) représentant M. le maire de Cournon d'Auvergne
- Mme Georgette DOLAT (Mme Nicole TRINCAL en suppléant) représentant M. le maire de Lempdes

Collège C : riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Mme Gisèle NAUDIER représentant le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
- M. Gérard QUENOT représentant le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC QUE CHOISIR » de Clermont Ferrand
- M. Jean Pierre MARTIN représentant le Président de « l'Association Lempdaise de Protection de la Nature »

-M. Patrice BERNARD représentant l'Association « Bien être à Aulnat »
-M. Daniel VIGIER représentant le Président de la fédération de la Région
Auvergne pour la nature et l'environnement

Collège D : exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

-M. Rolland JACQUET, Directeur Opérationnel du secteur Loire Auvergne
Nièvre de VEOLIA
-M. Ivan RIVAT Directeur Opérationnel d'Agence Auvergne
-M. Patrick ZANETTI, Directeur Général Adjoint de Clermont Communauté
(M. Philippe DARTIGUE en suppléant)

Collège E : salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée

-M. Fabrice GALLAND, membre du CHSCT de VEOLIA
-M. Bougima HADDAD, délégué syndical de VEOLIA
-M. Grégoire DURY, représentant au Comité Technique Paritaire de Clermont
Communauté (Mme Christelle LIXI, représentante au Comité d'Hygiène et Sécurité de
Clermont Communauté en suppléant)

Article 4 :

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 :

Le fonctionnement de la commission est défini selon le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'Environnement.

Article 7 :

Les consultations de la CLIS précédente auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 8 :

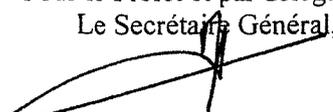
Le présent arrêté abroge également l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean Bernard BOBIN

